

Association Smala - Les statuts

Préambule et historique.

L'association « la Smala » a été créée en 1997 pour la gestion d'une maison sise au 15 chemin de Chandieu, à Lausanne. Chaque maison gérée par la suite par l'équipe de « la Smala » a créé sa propre association (Smala 2, Smala3...). Plusieurs succès notoires ont été enregistrés par l'équipe menée par le quatuor Mariette Glauser, Marie-Jane Berchten, Théo Bondolfi et Joanna Raphael, avec de bonnes retombées sociales et économiques. Dans la période 2001-2003, l'équipe de la Smala a étudié et participé ponctuellement à des dynamiques sociales innovantes concernant les choix de vie en harmonie avec les besoins de la biosphère : écovillages, permaculture, agriculture biodynamique, forums sociaux, écoconstruction, économie solidaire, insertion par la créativité, animation socioculturelle de type entrepreneurial, pédagogie anthroposophe et participative ...

En 2004, l'équipe a redémarré un nouveau cycle d'activités en terre vaudoise, avec une conscience renforcée des enjeux de société. Ces statuts, adoptés en Assemblée Générale le 21 juin 2004 remplacent donc tous les précédents. Ils ont été amendés pour l'article 2 (buts) durant l'assemblée générale du 16 novembre 2010.

Article 1 : GENERALITES et SIEGE

"Smala" - est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
Son siège est à Lausanne.

Article 2 : BUTS

Le but de Smala est d'appuyer et d'entreprendre des initiatives d'écologie communautaires, notamment au niveau de la recherche et de la formation sociale, culturelle et environnementale. Dans ce sens, Smala anime entre autres des lieux où s'expérimente l'art de coopérer et cohabiter de manière innovante et respectueuse de l'environnement, sur le chemin de la simplicité volontaire

Article 3 : MEMBRES

La qualité de membre s'obtient sur invitation par au moins 2 membres.

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion, ou par non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard au 30 juin de l'année en cours.

Article 4 : ORGANES

Les organes de "Smala" sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- La vérification des comptes.

Article 5 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale réunit les membres de "Smala".

Elle en est l'autorité supérieure. Elle élit à la majorité relative la commission de vérification des comptes ainsi que les membres du comité.

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité, dix jours à l'avance et au minimum une fois par année.

Elle se réunit en outre en assemblée extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou à la demande de dix membres.

Association Smala - Les statuts

Article 6 : COMITE

Sous réserve des pouvoirs conférés aux autres organes, le comité délibère et vote sur toutes les questions intéressant l'organisation et l'activité de "Smala". Il veille sur l'administration de "Smala" et gère les affaires courantes.

Il se prononce, justifie et consigne les admissions, exclusions et radiations de membres de "Smala".

Il désigne les commissions nécessaires à l'activité de "Smala".

Il fixe les montants des cotisations. Le comité est convoqué par le président ou le secrétaire toutes les fois que les circonstances l'exigent, mais au moins quatre fois par an.

Est réputé démissionnaire du Comité tout membres absent et non excusé lors de trois séances consécutives.

Article 7 : VERIFICATION DES COMPTES

L'organe de vérification des comptes a pour mission d'évaluer l'exactitude des comptes fournis par la personne en charge de la trésorerie, et de proposer à l'assemblée générale de donner décharge au comité pour les comptes de l'année précédente.

Article 8 : FINANCES

Les ressources de "Smala" sont :

- Les cotisations des membres,
- Les mandats et subventions dans le domaine de la recherche et de la formation
- Les contributions des utilisateurs aux charges de maisons gérées
- Les produits sur manifestations organisées
- Tout don ou autre revenu.

Article 9 : FONCTION AU SEIN DU COMITE

Le comité élit en son sein au moins 3 personnes principales ayant pour fonction respectivement :

- Présidence
- Trésorerie
- Secrétariat

Article 10 : RESPONSABILITE ET SIGNATURE

Pour toute somme de plus de 2'000 chf, "Smala" est valablement engagé par deux signatures parmi les membres assumant une des 3 fonctions principales.

Article 11 : RADIATION, EXCLUSION

Le comité de "Smala" peut exclure ou suspendre un membre qui porte fortement préjudice à "Smala" par sa conduite ou ses déclarations publiques.

Le membre exclu peut faire recours dans les dix jours auprès du comité.

Le recours a un effet suspensif. L'organe compétent en matière de recours est l'assemblée générale.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, convoquée au moins dix jours à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour.

Article 13 : DISSOLUTION ET FUSION

La dissolution de "Smala" ou sa fusion avec une autre association ne peut être votée que par une assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 12 ci-dessus et réunissant la majorité des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans les

Association Smala - Les statuts

mêmes conditions, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution de "Smala" ou prendre une décision de fusion. En tout cas, les archives doivent être conservées, voir si possible remises à une structure poursuivant les mêmes buts.

DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de "Smala" tenue à Lausanne le 21 juin 2004.

AMENDEMENTS 2010.

Les présents statuts ont été amendé en assemblée générale le 16 novembre 2010, exclusivement au niveau de l'article avec la reformulation de l'article 2 (buts).

Le Procès Verbal de l'Assemblée Générale du 16 novembre 2010 mentionne cet amendement.